



## CONTRAT DE SCOLARISATION

**Le règlement d'établissement est un élément indispensable de la vie scolaire sous la responsabilité du Chef d'établissement.**

Lorsqu'un Chef d'établissement d'école maternelle ou élémentaire inscrit un élève, il passe, au nom de l'équipe enseignante, un **contrat de scolarisation** avec les responsables légaux de l'enfant. Avec le projet éducatif et le règlement financier (rétributions, restauration, garderie...), le règlement d'établissement fait partie intégrante du contrat de scolarisation que chaque famille s'engage à respecter.

**L'inscription de chaque enfant à l'école François TANGUY de Lorient est donc soumise à l'acceptation et à la signature de ce contrat.**

**Contrat de scolarisation = projet éducatif + règlement d'établissement + règlement financier**

**Un règlement d'établissement est essentiel pour :**

→ **Une dimension informative** : il apporte aux familles et aux élèves les précisions sur les différents aspects de la vie de l'école. Il est ainsi un outil de meilleure relation avec les parents.

→ **Une dimension juridique** : c'est une référence pour préciser les modalités d'application des droits et obligations de l'élève à l'école et donc aussi des parents dans leurs relations avec l'école.

→ **Une dimension éducative** : il aide à la responsabilisation de l'élève en lui fournissant le cadre de vie de l'école. Dans ce souci éducatif, tout règlement intérieur se concrétisera par l'élaboration de règles de vie avec les élèves pour la classe, pour l'école.

## LE PROJET EDUCATIF

Le Projet Educatif de l'ECOLE FRANCOIS TANGUY prend naissance dans l'Évangile. Il s'organise autour de quatre orientations :

- Une école pour grandir ensemble,
- Une école qui accueille dans la diversité,
- Une école en mouvement,
- Une école, qui propose l'Évangile.

# LE REGLEMENT INTERIEUR

Notre école est une école ouverte à tous. Elle souhaite que les enfants comme les adultes aient plaisir à vivre ensemble au sein de l'établissement dans le respect de tous. **Merci de bien vouloir prendre connaissance du règlement intérieur.**

## ADMISSION ET INSCRIPTION DES ELEVES

Tout établissement privé sous contrat a l'obligation d'accueillir « *tous les enfants sans distinction d'origine, d'opinion ou de croyance* »

### ADMISSION A L'ECOLE

**Pour les enfants âgés de 2 ans** révolus au jour de la rentrée scolaire, l'admission est prononcée dans la limite des places disponibles. Toutefois, les enfants atteignant cet âge dans les semaines qui suivent la rentrée scolaire et au plus tard le 31 décembre de l'année civile en cours pourront être admis, à compter de la date de leur anniversaire et toujours dans la limite des places disponibles.

**L'instruction est obligatoire pour chaque enfant dès l'âge de 3 ans.** Cette obligation s'applique à compter de la rentrée scolaire de l'année civile où l'enfant atteint l'âge de 3 ans.

### FORMALITES D'INSCRIPTION

L'inscription est enregistrée par le Chef d'établissement sur présentation :

- du livret de famille.
- de tout document attestant que l'enfant a subi la vaccination obligatoire (DT Polio) pour son âge ou justifie d'une contre-indication médicale. En cas de difficulté dans ce domaine, le Chef d'établissement contacte le médecin de Protection Maternelle et Infantile (P.M.I.).
- du certificat de radiation, en cas de changement d'école. Ce certificat indique la dernière classe fréquentée.
- du livret scolaire si l'enfant est déjà scolarisé.

Faute de présentation de l'un ou de plusieurs de ces documents, le chef d'établissement procède à une admission provisoire de l'enfant (les autorités académiques sont alors prévenues).

Il convient de rappeler qu'aucune discrimination ne peut être faite pour l'admission dans les classes maternelles ou élémentaires conformément aux principes généraux du droit. (circulaire n° 2012-143 du 2 octobre 2012)

Aucune discrimination ne peut être faite pour l'admission dans les classes maternelles ou élémentaires conformément aux principes généraux du droit. (circulaire n° 2012-143 du 2 octobre 2012)

La scolarisation de tous les enfants et adolescents, quelles que soient leurs déficiences ou maladies, est un droit fondamental. Chaque école ou établissement a vocation à accueillir sans discrimination les enfants et adolescents dont les parents demandent la scolarisation. Tout enfant en situation de handicap peut, dans le cadre d'un projet d'inclusion, fréquenter l'école.

Tout enfant atteint de maladie chronique, d'allergie ou d'intolérance alimentaire, nécessitant des dispositions de scolarité particulières doit pouvoir fréquenter l'école. A la demande de la famille, le Chef d'établissement prendra contact avec le Médecin de l'Education nationale afin d'élaborer, en liaison avec les professionnels et les partenaires concernés, un Projet d'Accueil Individualisé (P.A.I.) pour cet enfant.

## FREQUENTATION ET OBLIGATION SCOLAIRE

Conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur, la fréquentation et la présence à l'ensemble des cours dispensés dans le cadre des programmes sont obligatoires.

Les représentants légaux de l'élève sont responsables des manquements à l'obligation scolaire de leur enfant.

En cas d'absence de l'enfant, ses parents doivent en faire connaître au plus vite les motifs au Chef d'établissement. S'il s'agit d'une absence prévisible, les parents doivent, préalablement à l'absence, informer l'établissement par écrit avec l'indication des motifs.

En cas d'absence non prévue, la famille doit prévenir l'école au plus vite par quelque moyen que ce soit. Elle justifiera cette absence par écrit au retour de l'élève.

**Toute absence d'un élève est signalée par l'enseignant au Chef d'établissement qui contacte la famille si cette absence n'était pas prévue.**

Un certificat médical n'est exigé que dans des cas de maladies contagieuses. Il faudra alors le fournir dès le retour en classe de l'élève.

**À partir de 3 demi-journées d'absence non justifiées dans le mois, les personnes responsables de l'élève sont convoquées par le Chef d'établissement. Il leur rappelle leurs obligations ainsi que les mesures qui peuvent être prises à leur rencontre.**

Quand l'élève a manqué au moins 4 demi-journées de classe dans le mois, sans motif, le Chef d'établissement saisit le Directeur Académique des services de l'Education nationale qui mettra en place les procédures adaptées.

Toute radiation d'un enfant soumis à l'obligation scolaire, demandée par les parents, doit être suivie d'une rescolarisation dans un délai de huit jours. Dans le cas contraire, l'enfant radié est considéré comme déscolarisé et fera l'objet d'un signalement aux autorités académiques.

### **Attention : Enfants scolarisés en Petite Section de maternelle (3 ans)**

**L'obligation d'instruction entraîne une obligation d'assiduité durant les horaires de classe.** La loi prévoit toutefois que cette obligation puisse être assouplie pour un enfant de petite section d'école maternelle, si les personnes responsables de l'enfant le demandent.

Tout aménagement ne pourra porter que sur les heures de classe de l'après-midi, et ses modalités prendront en compte le fonctionnement général de l'école, notamment les horaires d'entrée et de sortie des classes, excepté pour l'accueil d'enfants relevant d'un projet personnalisé de scolarisation (PPS).

---

## **VIE SCOLAIRE**

### **HORAIRES, SURVEILLANCE ET SECURITE DES ELEVES**



**L'école est ouverte le lundi, le mardi, le jeudi et le vendredi. Les cours ont lieu de 8h45 à 12h et de 13h30 à 16h30.**

### **ACCUEIL ET SORTIE DES ELEVES**

Les élèves sont accueillis à partir de **8h30 et de 13h20**. Avant la prise en charge par les enseignants, ou le personnel de l'école, les élèves sont sous la responsabilité des parents. **Avant 8H30 et après 16H45, les élèves doivent être à la garderie, et non sur la cour de l'école. En dehors de ces horaires, ils seront conduits à la garderie ou l'étude qui sera alors facturée.**

La sortie des élèves s'effectue sous la surveillance d'un enseignant, à la porte de l'établissement. Les élèves sont alors remis à la responsabilité des parents ou de la personne autorisée par écrit par ces derniers (fiches de renseignements de l'élève ou autorisation ponctuelle). Les enfants des classes élémentaires (du CP au CM2) peuvent être autorisés à quitter seuls l'école : dans ce cas, il sera exigé une autorisation écrite des parents et **une photo de l'enfant afin de réaliser une carte de sortie, même pour rejoindre un véhicule en stationnement.**

Seuls les enfants de maternelle sont obligatoirement remis directement aux parents, à un grand frère ou une grande sœur (à partir de la classe de CM1) ou aux personnes désignées par eux par écrit. Le choix de ces personnes est strictement du ressort des parents. Ces personnes doivent être identifiées sur la fiche de renseignements de l'élève.

Les portes du hall d'entrée et le portail de l'école maternelle doivent être refermés après chaque passage pour la sécurité de vos enfants.

Les halls de maternelle seront fermés à clés à partir de 9h.

### CONDITIONS D'APPROCHE DE L'ECOLE, STATIONNEMENT, ARRET-MINUTE...

Le stationnement des véhicules se fait impérativement et uniquement sur les emplacements prévus à cet effet. Le stationnement ne doit en aucun cas se faire devant l'entrée de l'école pour des raisons évidentes de sécurité, de service d'urgence et pour faciliter l'arrêt des cars scolaires lors des sorties de vos enfants.

### SERVICES PERISCOLAIRES

#### GARDERIE

Elle est assurée de 7h30 à 8h30 le matin et de 16h45 à 18h45 le soir. L'heure de garderie est facturée au prix de 2.20 €. Tout dépassement d'horaire, après 18h45, sera majoré.

#### RESTAURATION SCOLAIRE :

La restauration a lieu dans l'établissement. Le prix d'un repas est de 4,55 €. Le quotient familial peut être appliqué pour le tarif de cantine (voir avec la mairie de Lorient)

Le jour où votre enfant déjeune à la cantine, il doit s'inscrire auprès de son enseignant.

La cantine est un service rendu par l'école. Ce service rendu aux familles nécessite de la part de l'élève une tenue et un comportement correct. Le restaurant scolaire doit rester un lieu agréable pour déjeuner. **Le respect de la nourriture, des locaux et du personnel est indispensable.**

#### Etude

L'école propose une étude le lundi et jeudi soir jusqu'à 17h30. De 16h45 à 17h30, tous les enfants de primaire qui restent à l'école, ont un temps d'étude. Le coût de la séance est fixé à 2 € par séance. Ce temps d'étude doit être un temps de travail.

**Tout comportement irrespectueux à la cantine ou sur la pause méridienne, à la garderie et à l'étude pourra donner lieu à une sanction, à une réparation, ou à une exclusion temporaire.**

### HYGIENE ET SANTE DES ELEVES

**HYGIENE :** Tout au long de la scolarité, les enfants doivent arriver propres à l'école. Aucune école n'est à l'abri des poux. Par conséquent, les parents doivent surveiller régulièrement la chevelure de leurs enfants.

**SANTE DES ELEVES :** Tout enfant malade à l'école est remis à sa famille. Si l'enfant souffre d'une maladie contagieuse, il est nécessaire de prévenir l'école. Certaines maladies contagieuses peuvent entraîner l'éviction scolaire.(conjonctivite, varicelle, galle, scarlatine, impétigo...)

**PRISE DE MEDICAMENTS :** Dans le cas spécifique d'une maladie reconnue nécessitant soins et aménagement particulier, le projet d'accueil individualisé (PAI) permet de fixer les conditions d'accueil des enfants et l'administration des soins. En dehors de ce cadre, la prise de médicaments est strictement interdite à l'école.

**ACCIDENTS SCOLAIRES :** En cas d'accident sur temps scolaire, les mesures seront prises par le Chef d'établissement et les enseignants. Les parents seront immédiatement prévenus ainsi que, si nécessaire, les services de secours.

Le chef d'établissement établira une déclaration d'accident.

Les parents sont informés des soins dispensés lors d'incidents sur temps scolaire.

### RESPECT DES LOCAUX ET DU MATERIEL

Chacun doit veiller à la propreté et au bon état des locaux et du matériel. **Il est notamment interdit de les salir et de les dégrader de quelque manière que ce soit et de fumer et vapoter dans l'enceinte de l'établissement.** La réparation et la remise en état seront toujours à la charge des parents, avec facturation aux familles.

**Les animaux,** même tenus en laisse, sont interdits dans l'enceinte de l'école.

### ASSURANCES

Assurer son enfant est obligatoire pour :

- la responsabilité civile (torts causés aux tiers),

- l'Individuelle Accident (dommages sur soi-même) pour toutes les sorties occasionnelles,

L'adhésion à la mutuelle St Christophe vous est proposée. Son prix est de 10.92 €. **Une attestation « Individuelle accident » sera demandée à ceux qui ne choisissent pas la mutuelle proposée par l'établissement.**

### **TENUE VESTIMENTAIRE**

Une tenue vestimentaire correcte, décente et adaptée est exigée. La tenue de plage reste à la plage. Les tongs sont interdites. **Tout vêtement que l'enfant est susceptible d'ôter doit être marqué à son nom.**

### **OBJETS NON AUTORISES A L'ECOLE**

**Les élèves ne doivent apporter à l'école ni objets de valeur, ni téléphone portable, ni objets dangereux. Tout objet non autorisé sera confisqué et devra être récupéré par les parents auprès du chef d'établissement.**

Tout objet projectile venant de la maison est interdit (billes, balles, ballons...) **L'équipe enseignante se réserve le droit d'interdire tout jeu ou collection.**

## ***RESPECT DU « VIVRE ENSEMBLE » : DROITS, DEVOIRS ET SANCTIONS***

### **LES ELEVES**

Dès l'école maternelle, l'objectif est de préparer les élèves à bien vivre ensemble (Programmes de maternelle – septembre 2015).

Ils s'approprient de façon progressive les règles de la vie collective.

Ils participeront de façon raisonnée et respectueuse à des débats ouverts dans le cadre des programmes d'enseignement (enseignement moral et civique), en lien avec les valeurs de la République.

Les élèves doivent s'interdire tous comportements, gestes ou paroles qui porteraient atteinte à la fonction ou à la personne de l'enseignant et de tout adulte intervenant dans l'école. Ils doivent aussi respecter leurs camarades et les familles de ceux-ci.

Dans le cas de manquement aux règles de la vie collective, des sanctions graduées pourront être décidées au cas par cas par le Chef d'établissement et l'équipe enseignante.

Par la sanction, il est donné à l'élève la possibilité de changer. La sanction est avant tout un geste éducatif réparateur qui doit aider l'élève à :

- se situer,
- se confronter aux limites,
- prendre en compte la loi, respecter les normes sociales,
- donner du sens à l'acte posé.

### **A L'ECOLE MATERNELLE**

L'école joue un rôle primordial dans la socialisation de l'enfant.

Un enfant momentanément difficile pourra être isolé pendant le temps, très court, nécessaire à lui faire retrouver un comportement compatible avec la vie du groupe. Il ne devra à aucun moment être laissé sans surveillance. Des manquements répétés aux règles établies feront l'objet de rencontres école-famille.

Quand le comportement d'un enfant perturbe gravement et de façon durable le fonctionnement de la classe et traduit une évidente inadaptation au milieu scolaire, l'école, la famille, et éventuellement d'autres partenaires, se concerteront dans le but de rechercher des solutions.

### **A L'ECOLE ELEMENTAIRE**

L'enseignant attend de chaque élève un travail à la mesure de ses capacités. En cas de travail insuffisant, après s'être interrogé sur les causes, l'enseignant rencontrera les parents.

Les manquements au règlement d'établissement, et, en particulier, toute atteinte à l'intégrité physique ou morale des autres élèves ou des enseignants peuvent donner lieu à des sanctions adaptées qui sont, le cas échéant, portées à la connaissance des familles.

Il est permis d'isoler de ses camarades, momentanément et sous surveillance, un enfant difficile ou dont le comportement peut être dangereux pour lui-même ou pour les autres.

Dans le cas de difficultés particulièrement graves affectant le comportement de l'élève dans son milieu scolaire, sa situation doit être soumise à l'examen de l'équipe éducative sous la responsabilité du Chef d'établissement. On entend ici par « équipe éducative » : le chef d'établissement, l'enseignant de la classe, l'enseignant ASH, les parents, le psychologue de la DDEC et, si nécessaire, le médecin scolaire, les partenaires médico-sociaux, l'Inspecteur de l'Education nationale.

#### **EN DERNIER RECOURS**

A l'école maternelle ou élémentaire, une décision de retrait provisoire peut être prise par le Chef d'établissement, après un entretien avec les parents.

S'il apparaît, après une période probatoire, qu'aucune amélioration n'a pu être apportée au comportement de l'enfant, une décision de changement d'école pourra être prise par le Chef d'établissement après échange avec la famille. Celle-ci devra informer le chef d'établissement du choix du nouvel établissement scolaire pour permettre le suivi de la scolarité de l'élève.

#### **L'EQUIPE EDUCATIVE**

Chacun des membres de l'équipe éducative (enseignants, personnels OGEC) et tout autre intervenant, s'interdisent tous comportements, gestes ou paroles qui traduiraient indifférence ou mépris à l'égard de l'élève ou de sa famille, ou qui seraient susceptibles de blesser la sensibilité des enfants. Tout châtiment corporel est strictement interdit. Un élève ne peut être privé de la totalité de la récréation à titre de punition.

Tous les personnels de l'école ont l'obligation de respecter les personnes, de faire preuve de réserve dans leurs propos.

#### **LES PARENTS**

Les parents sont garants du respect de l'obligation d'assiduité pour leurs enfants : ils doivent respecter et faire respecter les horaires de l'école.

**Les parents n'ont pas à régler eux-mêmes les conflits entre enfants à l'école.** Cela est du seul ressort des enseignants et du Chef d'établissement auprès desquels les parents doivent se manifester pour les prévenir de l'existence de ces conflits.

La liberté d'expression de chacun s'exerce obligatoirement dans le respect d'autrui. **L'usage des réseaux sociaux, des adresses mails... ne doit en aucun cas porter préjudice à quiconque (adultes ou enfants).**

Les parents qui accompagnent les sorties scolaires, s'engagent, pendant la sortie, à ne pas fumer, ne pas mâcher de chewing-gum, à éviter les appels téléphoniques, à ne pas écouter de musique... pour être attentifs aux enfants. Les parents ne sont pas autorisés à prendre de photos lors des sorties sur le temps scolaire.

Dans toutes leurs relations au sein de la communauté éducative, les parents doivent faire preuve de réserve et de respect envers les personnes et leurs fonctions.

Tout manquement à ces règles pourrait donner lieu à une rupture du contrat de scolarisation.

---

### **RELATION ECOLE – FAMILLE**

Les parents sont les premiers éducateurs de leurs enfants mais ont besoin du concours des institutions scolaires.

Au titre de leur responsabilité éducative primordiale, les parents participent à la mission de l'école catholique de l'Ecole François TANGUY et s'inscrivent dans son projet éducatif. Ils sont invités à entretenir des relations cordiales et constructives avec l'équipe éducative et le chef d'établissement. Ils sont invités à s'engager dans la vie de l'établissement, notamment à travers l'APEL.

## AUTORITE PARENTALE

Pour les décisions de la vie courante concernant un enfant, les parents sont censés agir en accord l'un avec l'autre. Une éventuelle séparation est en principe sans incidence sur ce point.

Lors de l'inscription et à l'occasion de tout changement de situation familiale, il appartient aux parents de fournir au Chef d'Etablissement les adresses où les documents doivent être envoyés ainsi que la copie d'un extrait du jugement fixant l'exercice de l'autorité parentale et la résidence habituelle de l'enfant.

Le Chef d'Etablissement veille au respect des droits relatifs à l'exercice de l'autorité parentale à l'égard des deux parents.

## COMMUNICATION AVEC LES FAMILLES

De nombreux outils sont mis en place dans l'école :

- site internet : **ecolefrancoistanguylorient.fr**
- le Petit Tanguy : feuille mensuelle donnée à chaque famille
- panneau d'affichage,
- cahier de liaison,
- suivi de la scolarité : évaluations trimestrielles avec pour les primaires consultation du livret scolaire. En maternelle, le livret scolaire est remis au moins une fois dans l'année.
- réunions de classe en début d'année,
- entretiens parents-enseignant : il est fortement conseillé de prendre rendez-vous auprès de l'enseignant en utilisant le carnet de correspondance.

## **LE REGLEMENT FINANCIER**

---

### Rétributions par mois pour la rentrée 2023

	Maternelle	Primaire
1 <sup>er</sup> enfant	26,00 €	26,00 €
2 <sup>ème</sup> enfant	26,00 €	26,00 €
3 <sup>ème</sup> enfant	16,00 €	16,00 €

De novembre à mai, une participation de 3€ supplémentaire/mois est demandée en maternelle pour le projet LANGUES.

### Les fournitures

En maternelle, l'école donne l'ensemble des fournitures (matériel pédagogique, cahiers, photocopies ...)

En primaire, les livres, fichiers, le matériel pédagogique, les photocopies et une partie des cahiers sont fournis par l'école.

Les sorties scolaires et les spectacles sont facturés en plus. Les frais de travaux manuels sont entièrement pris en charge par l'école.

### Cantine



	Pour un repas
Normal	4.55

• **Les enfants doivent être inscrits le matin avant 9h15 auprès de leur enseignant.**

• **Seule la carte du quotient familial permet l'application de tarifs préférentiels, sans cette dernière le tarif normal sera appliqué.**

## Garderie - Etude

L'heure de garderie est facturée 2.20 €. La séance d'étude est facturée 2.20 €.



Toute heure commencée est due. Le dépassement d'horaire est facturé en heure majorée.

- La facturation de la garderie se fait mensuellement et au réel, c'est-à-dire au nombre de présences pointées. En cas d'erreur, les réajustements ne se feront que sur le mois suivant.
  - Toutes les factures sont à régler sous quinzaine.
  - Nous incitons chaque famille à mettre en place le prélèvement automatique. Une facture vous sera remise auparavant.
-